FOIRE AUX QUESTIONS DE L'APPEL A PROPOSITIONS POUR L'AGREMENT DE RESEAUX MIXTES TECHNOLOGIQUES 2026-2030

Version du 24 juin 2025

Question 1 : Une animation thématique transversale (ATT) peut-elle être pilotée par le co-pilote d'un RMT ?

S'agissant de la gouvernance du RMT, l'article 6-2 du cahier des charges de l'appel à propositions RMT 2026-2030, relatif à la gouvernance des RMT, précise que "**les modalités de gouvernance sont définies par les partenaires.** Elles doivent permettre un pilotage effectif du RMT et concerté entre les partenaires, lesquels désignent parmi eux « l'organisme chef de file » du RMT. L'organisme chef de file désigne un animateur. Une co-animation est encouragée, pouvant mêler acteur de la recherche/enseignement et acteur du développement".

A propos spécifiquement de la possibilité pour une des partenaires d'être pilote de l'ATT portée dans le cadre du RMT, le préambule du cahier des charges de l'appel à propositions stipule que "les propositions de RMT agricoles sont fortement encouragées à intégrer une mission d'animation thématique transversale (ATT) sur l'une des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 reprises dans le cahier des charges. Un appui financier supplémentaire est accordé à ces RMT porteurs d'une ATT".

L'article 4 du cahier des charges souligne également dans ce cadre que "les soumissionnaires signaleront, au moment du dépôt de leur dossier, leur volonté ou non de porter une mission d'ATT. A noter que chacune des neuf ATT ne pourra être portée que par un seul RMT".

Dans la mesure où le cahier des charges n'impose rien sur la question, il est possible que le pilote de l'ATT ne soit pas le chef de file du RMT. Cette fonction de pilotage peut être distincte de celle d'animation prévue à l'article 6-2 du cahier des charges. Le chef de file reste toutefois responsable de l'ensemble des actions menées dans le cadre du projet déposé, dans la mesure où il restera seul signataire de la convention-cadre signée avec l'État.

Dans le cadre de la candidature, il devra être précisé à l'article 5 de l'annexe 1 "Programme de recherche et développement 2026-2030 du RMT [...]" les modalités de gouvernance de l'ATT, et notamment le pilote de cette partie du projet.

A l'annexe 2 "Liste des partenaires du RMT", il devra être précisé pour le partenaire concerné qu'il tiendra le rôle de pilote de l'ATT.

Question 2 : un RMT peut-il être porté par trois co-animateurs ? Sur le formulaire de dépôt de propositions du site Démarches simplifiées, il est possible d'indiquer seulement un copilote et un co-animateur.

L'article 6-2 du cahier des charges prévoit que "les modalités de gouvernance sont définies par les partenaires. Elles doivent permettre un pilotage effectif du RMT et concerté entre les partenaires, lesquels désignent parmi eux « l'organisme chef de file » du RMT. L'organisme chef de file désigne un animateur. Une co-animation est encouragée, pouvant mêler acteur de la recherche/enseignement et acteur du développement". **Il est donc bien possible de désigner 3 co-animateurs.**

Le formulaire du site Démarches simplifiées a été modifié afin de pouvoir renseigner un troisième co-animateur si besoin.

Question 3 : Dans le cadre de l'animation thématique transversale, le ministère prévoit-il de fournir au RMT animateur de l'ATT les rapports annuels des différentes structures bénéficiaires du PNDAR ?

L'article 4 du cahier des charges précise que « l'ATT doit apporter une vision globale et synthétique des travaux et des résultats des actions s'inscrivant dans les thèmes du PNDAR. Elle doit se réaliser de manière transversale en inter-réseaux et en inter-filières. Elle regarde le résultat des actions sur l'ensemble des niveaux d'actions du PNDAR (niveaux de TRL de 4 à 9) : de la recherche appliquée au déploiement de solutions et à leurs applications par les agriculteurs. »

Les actions financées par le CASDAR entrent dans le champ des travaux mentionnés ci-dessus.

Les résultats des Programmes annuels de développement agricole et rural (PDAR) ainsi que ceux des projets financés par le CASDAR sont disponibles sur la plateforme R&D Agri.

Les rapports reprenant la description des activités prévisionnelles et réalisées des PDAR sont à demander à la DGER qui les fournira après consultation du porteur de programme.

Question 4 : Une présentation plus détaillée du dispositif "Experts associés de l'enseignement" est-elle prévue avant le dépôt ?

L'article 5 du cahier des charges mentionne que « L'appel à propositions 2025 incite les RMT agricoles et agroindustriels à contribuer au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole afin d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques ».

Il n'est pas prévu de présentation détaillée du dispositif « Experts associés de l'enseignement » avant le dépôt des propositions (une série de présentations a déjà eu lieu auprès des principaux organismes susceptibles d'y contribuer). Cependant, **le dispositif sera évoqué à la séance d'information du 6 mai par un représentant de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), opérateur du dispositif.** Cette personne peut également être contactée à l'adresse suivante : thomas.merrien@ensfea.fr

Question 5 : les porteurs potentiels d'animation thématique transversale doivent-ils traiter l'ensemble de la thématique PNDAR ou peuvent-ils en couvrir qu'une partie ?

L'article 4 du cahier des charges mentionne que « Les soumissionnaires de RMT agricoles sont fortement incités à intégrer une évolution majeure du dispositif : l'appel à propositions 2025 introduit la possibilité pour un RMT agricole d'être porteur d'une mission d'animation thématique transversale (ATT) sur l'une des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 […] »

Le RMT porteur d'une ATT doit couvrir à minima la thématique et les sous thématiques détaillées dans le tableau repris sous l'article 4 du cahier des charges.

Question 6 : L'appui financier supplémentaire de 10 000 € relatif à la contribution du RMT au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole doit-il intégrer les frais de déplacements des experts qui se déplacent pour former les apprenants et les personnels ? Ce montant est-il entièrement fléché à un usage de frais de déplacement ou également à l'animation du réseau d'experts associés du RMT ou à la création de support que ces experts auront à créer ou mettre à jour ?

L'article 5 du cahier des charges mentionne que « L'appel à propositions 2025 incite les RMT agricoles et agroindustriels à contribuer au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole afin d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques.

Le choix des actions matérialisant la contribution des RMT au dispositif Experts associés est laissé à la décision des porteurs de RMT, néanmoins, il pourra s'agir notamment des actions suivantes : sensibilisation des partenaires du RMT au dispositif, diffusion d'informations relatives au dispositif au sein du RMT, mise à disposition de résultats et supports du RMT auprès d'experts associés, etc. »

Les frais de déplacement des interventions des experts associés auprès des établissements d'enseignement technique agricole dans le cadre du dispositif Experts associés ne sont pas compris dans cette enveloppe de 10 000 €. **Cette dernière est destinée à des actions collectives menées par le RMT** et peut être consacrée par exemple à des déplacements, du temps d'animation ou de la création de supports. Elle n'est pas limitée aux experts associés agréés.

Les demandes de remboursement des frais de déplacement des experts associés auprès des établissements sont quant à elles à adresser à l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), opérateur du dispositif.

Question 7 : Pour les RMT agroindustriels, est ce qu'il y aura aussi un référent technique du ministère en charge de l'Agriculture ?

Le cahier des charges mentionne au point 6.2 « Le RMT met en place un comité de pilotage composé des partenaires du RMT, aux réunions duquel l'ACTA, l'ACTIA, CdA France, la DGER et un référent technique désigné par le DGER sont obligatoirement invités. » « Le rôle du référent technique du ministère en charge de l'Agriculture est notamment de faire part des éventuels besoins du ministère sur le thème du RMT. »

Le référent technique concerne tous les RMT, qu'ils soient agricoles ou agroindustriels.

Question 8 : Est-ce que le dispositif Experts associés de l'enseignement agricole est la même chose ou quelque chose en complément des correspondants enseignement ?

Le cahier des charges mentionne au point 6.1 « que la compréhension des besoins de l'enseignement agricole sur le thème du RMT. Celle-ci sera facilitée par l'identification d'un correspondant enseignement issu d'un établissement d'enseignement technique agricole […]. Outre sa contribution aux travaux du RMT, le correspondant enseignement sera chargé de diffuser les résultats du RMT auprès des établissements d'enseignement technique agricole en s'appuyant sur les établissements impliqués dans le RMT, le collectif Réso'them de la DGER et la rencontre annuelle des correspondants enseignement des RMT. »

Le correspondant enseignement se distingue du dispositif Experts associés de l'enseignement agricole qui vise la mise à disposition d'experts auprès des établissement d'enseignement technique agricoles en vue (article 5 du cahier des charges) « […] d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques. »

Davantage d'information sur les liens entre les dispositifs Experts associés et RMT seront abordés à la séance d'information du 6 mai à laquelle sera présent un représentant de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), opérateur du dispositif. Cette personne peut également être contactée à l'adresse suivante : thomas.merrien@ensfea.fr. Plus d'information sur le dispositif sont également disponibles à https://www.ensfea.fr/experts-associes/

Question 9 : Quel est le taux d'intensité d'aide pour les ONVAR ?

Le cahier des charges stipule au point 6.3.2 que « Le concours maximal susceptible d'être apporté par le MASA à chaque partenaire impliqué dans la réalisation d'un projet est de :

- 100 % des dépenses éligibles pour les organismes publics de recherche, de développement ou de formation (hors chambres d'agriculture) ;

- 80 % des dépenses éligibles pour les organismes privés et les chambres d'agriculture dont l'objet premier est de conduire des activités de R&D, de conseil ou de formation.

- 40% des dépenses éligibles pour les organismes dont l'objet premier est autre. »

Les ONVAR relèvent de la deuxième catégorie et bénéficient donc d'un taux de 80%.

Question 10 : Est-ce qu'il y aura bien seulement une seule animation thématique transversale (ATT) par thème prioritaire du PNDAR ?

Le point 4 du cahier des charges mentionne que « L'ATT doit apporter une vision globale et synthétique des travaux et des résultats des actions s'inscrivant dans les thèmes du PNDAR. […] A noter que chacune des neuf ATT ne pourra être portée que par un seul RMT. »

Si plusieurs propositions d'ATT sont remises pour une même thématique du PNDAR et bénéficient d'un avis favorable du jury et des services du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, seule une ATT sera retenue.

Question 11 : Quel est le calendrier de soumission d'une mission d'animation thématique transversale (ATT) ?

Le point 4 du cahier des charges mentionne que « Les soumissionnaires de RMT agricoles sont fortement incités à intégrer une évolution majeure du dispositif : l'appel à propositions 2025 introduit la possibilité pour un RMT agricole d'être porteur d'une mission d'animation thématique transversale (ATT) sur l'une des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027. […] Il est possible de déposer une proposition de RMT sans ATT ».

Les propositions de RMT, qu'elles intègrent ou non une ATT, doivent être déposées pour le 30 juin à 23h59.

Question 12 : Les frais de déplacement d'un organisme étranger peuvent-ils être pris en charge par le RMT ?

Au point 6.3.1, le cahier des charges mentionne que « Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement de la structure non lié au projet retenu. »

Les frais d'un organisme étranger (déplacement ou autre), sont à considérer comme une prestation de service.

A noter que le point 6.3.1.1 du cahier des charges mentionne que « Le montant total des prestations de service ne pourra dépasser 30% du coût global du projet, sauf dérogation accordée au préalable par le MASA sur demande motivée du chef de file.

Le chef de file et ses partenaires bénéficiaires d'une aide du MASA sont réputés devoir respecter les règles des marchés publics, dont les seuils nécessitant publicité et mise en concurrence préalables. »

Question 13 : Les 25% ETP consacrés à l'animation et à la coordination du RMT peuvent-ils être répartis entre plusieurs co-animateurs ?

Le cahier des charges mentionne au point 6.6 que « L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté, de compétence reconnue dans le domaine de travail du RMT et ayant une expérience de la conduite de projet. Il doit consacrer annuellement au moins 80% de son temps dans le champ thématique du RMT et au moins 25% à l'animation et à la coordination du réseau.

Le co-animateur, s'il y en a un, peut notamment être désigné parmi les partenaires représentant l'enseignement agricole pour faciliter le lien avec l'enseignement agricole ainsi que la coordination et la mise en œuvre des travaux du RMT dans le domaine de la formation. »

Les 25% ETP peuvent être répartis entre maximum deux co-animateurs du RMT.

Question 14 : Est-ce qu'il y a un montant minimum de subvention (ou de dépenses) qu'un partenaire doit recevoir pour qu'il puisse être intégré au RMT comme partenaire financier ?

Le cahier des charges mentionne au point 6.3 que « Pour la réalisation des activités relatives aux RMT agricoles, les subventions allouées à chaque bénéficiaire sont imputées sur le programme 776 « recherche appliquée et innovation en agriculture » du CASDAR.

La subvention relative à l'animation d'un RMT agricole dans le cadre de la réalisation des activités de son programme 2026-2030 est de 60 000 € annuellement par RMT, sous réserve des disponibilités budgétaires du CASDAR. »

Il n'y a pas de montant minimum de subvention qu'un partenaire peut recevoir.

Question 15 : Est-il possible qu'une Draaf ou le service d'une Draaf puisse devenir partenaire d'un RMT ?

Au point 6.1, le cahier des charges mentionne que « Conformément à l'article D.800-3 du code rural et de la pêche maritime, un RMT doit être constitué au moins de :

- trois instituts techniques qualifiés au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural et de la pêche maritime ou chambres d'agriculture ;

- un établissement d'enseignement technique agricole ;

- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

D'autres organismes exerçant des missions de développement agricole et rural peuvent également être partenaires d'un RMT, notamment les ONVAR. »

Une administration ne peut pas être partenaire (financé ou non) d'un RMT et ne peut donc pas figurer dans la convention de partenariat. Si une collaboration de travail spécifique est mise en place, elle peut être explicitée dans le programme de R&D du RMT.

Question 16 : Les RMT déjà en cours peuvent-ils garder exactement le même nom, ou bien ont-ils l'obligation de changer de nom ?

Un RMT en cours peut déposer sous le même nom ou sous un nom différent.

Question 17 : Est-ce que le budget prévisionnel 2026-2028 doit être signé pour le dépôt électronique du 30 juin ?

Il n'est pas nécessaire de transmettre cette annexe signée avec les autres pièces du dossier au 30 juin 2025. A noter que la convention de partenariat à déposer dans le cadre d'une candidature ne devra pas non plus être remise signée au moment du dépôt.

Question 18 : Le budget étant prévisionnel, dans quelle mesure est-ce qu'une fongibilité des lignes de dépenses est possible ? Est-ce qu'une fongibilité entre les postes de dépenses d'un même partenaire est possible ? Entre partenaires ? Entre actions ?

Le budget est prévisionnel et pourra faire l'objet d'ajustements :

- La fongibilité entre les différents postes de dépenses d'un même partenaire au sein d'une même action sera admise ;

- Le dépassement et la baisse du budget d'un partenaire seront admis, sous réserve du respect du montant maximal de subvention qui lui est alloué et du taux de financement de son budget par cette subvention. Toute modification de la répartition de la subvention entre partenaires, en montants ou en taux de subvention, devra faire l'objet d'un avenant à la convention-cadre qui sera signée entre L'État et le chef de file pour la mise en œuvre du RMT. Dans le cadre de

cet avenant, seule la répartition de la subvention entre partenaire et les taux de financement de chaque partenaire pourront être modifiés. Le montant global de la subvention et le taux de financement global du projet ne pourront quant à eux évoluer ni à la hausse, ni à la baisse.

- Concernant la fongibilité du budget entre actions, une modification substantielle de la répartition financière entre les différentes actions du projet sera soumise à autorisation du ministère. En conséquence, toute modification marginale de la répartition budgétaire entre actions sera admise. A noter que cette fongibilité ne pourra pas être mise en œuvre entre les actions relatives au RMT, les actions relatives à l'ATT et l'action relatif au dispositif "experts associés". Elle ne sera admise qu'au sein d'un des trois dispositifs, mais ne pourra donner à des transferts de budget entre actions RMT, Actions ATT ou action « Experts associés ».

Question 19 : Dans la dernière FAQ, je vois que les administrations ne peuvent pas être partenaires des RMT, financées comme non financées. Et les collectivités (type métropole, agglo, PETR…) ? Et les agences de l'eau ?

Le terme « administration » doit ici s'entendre comme administration de l'Etat ne détenant pas de personnalité juridique propre. Les services déconcentrés ne peuvent donc pas être partenaire de RMT.

Si le cadre légal et réglementaire n'interdit pas aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de participer à un réseau mixte technologique, l'article 3 du cahier des charges de l'appel à projet stipule que "le RMT a pour objectifs [...] d'organiser et de mettre en réseau les ressources humaines détenues par des organismes de recherche, de développement ou de transfert (dont les entreprises innovantes de l'AgriTech ou de la FoodTech), des établissements d'enseignement technique ou supérieur agricoles, pour favoriser la coopération entre eux et constituer des groupements de compétences visibles, reconnus et mobilisables par les organisations professionnelles et économiques comme par les pouvoirs publics". Toute participation d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à une candidature pour la création d'un RMT devra être justifiée par sa capacité à participer pleinement à cette mission qui a vocation à se déployer uniformément à l'échelon national".

Les salaires des personnels permanents d'établissements publics ou de collectivités ne sont pas éligibles.

Question 20 : Des structures qui contribuent à l'accompagnement des filières sans être des personnes morales et dont les membres sont rattachés à d'autres structures partenaire du RMT peuvent-elles bénéficier des subventions prévues par l'appel à projets ?

Conformément à l'article D800-1 du code rural et de la pêche maritime, toutes les personnes morales mentionnées à l'article L800.1 du même code peuvent être partenaires d'un RMT, si la candidature est en mesure de démontrer que leur participation peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs du RMT, et s'il respecte les conditions prévues par l'article 6.1 du cahier des charges.

Toute entité n'ayant pas d'identité juridique propre pourra le cas échéant être partenaire non financé du RMT.

Question 21 : Est-ce que, de la même manière que pour les autres projets CASDAR, le % de subvention est bien considéré par structure sans nécessité qu'il y ait 80% de subvention CASDAR au global sur le projet ?

Le taux de financement maximal est effectivement déterminé pour chaque organisme par la nature de la structure, comme prévu par l'article 6.3.2 du cahier des charges de l'appel à projets. Aucun autre plafond exprimé en taux de financement portant sur le projet lui-même n'est a priori établi. Pour les RMT agricoles, des plafonds de financement en montants sont toutefois prévus à l'article 6.3 du cahier des charges.

Question 22 : Quelles sont les modalités de désignation du correspondant enseignement ? [MISE A JOUR]

C'est la DGER qui désigne le correspondant RMT de l'enseignement agricole. Celui-ci est issu d'un des établissements d'enseignement agricole partenaires du RMT et choisi à la fois sur sa capacité à s'associer aux travaux du RMT et sur la capacité de l'établissement et de cette personne à détacher le temps nécessaire à cette mission. Le correspondant choisi recevra alors une lettre de mission reprenant notamment les éléments du cahier des charges et la décharge horaire associée. Dans le cadre de la réponse à l'appel à proposition des nouveaux RMT, le dossier pourra contenir une simple proposition de personne pressentie pour assurer cette mission, en cohérence avec les liens actuels entre les partenaires du RMT et établissements d'enseignement agricole. Cette proposition ne présage pas de la décision définitive de la DGER. Il s'agit donc de bien séparer pour la réponse à l'appel à proposition, la recherche des établissements d'enseignement agricole partenaires (se concrétisant par une lettre d'engagement) et la désignation du correspondant RMT qui sera réalisée dans un deuxième temps par la DGER, si la proposition de RMT est retenue.

Question 23 : Certains organismes qui souhaiteraient devenir partenaires du RMT Travail font état de processus décisionnaires d'engagement incompatibles avec le délai de dépôt du 30 juin. Si le RMT est lauréat, sera-t-il possible de rajouter de nouvelles lettres d'engagement et d'intégrer de nouveaux partenaires dans la convention partenariale qui sera signée à l'automne (même si leur lettre d'engagement ne sont pas arrivées dans les temps pour le 30 juin) ?

Comme mentionné en préambule de la note de service, le dossier de demande d'agrément comporte notamment un projet de convention de partenariat non signé ainsi qu'une lettre d'engagement établie par chaque partenaire et signée par une personne habilitée à engager l'organisme.

Dans le cas où la proposition de RMT est retenue, de nouveaux partenaires peuvent être inscrits dans la convention de partenariat après la date de dépôt, sous réserve de leur éligibilité au regard du dispositif (voir questions 19 et 20). Cependant, l'évaluation de la proposition se fera uniquement sur base des pièces soumises au moment du dépôt et attestant de la participation effective des différents partenaires (projet de convention de partenariat et lettre d'intention signée).

Question 24 : concernant l'inscription du dispositif Experts associés dans l'annexe 4 (budget prévisionnel RMT agricoles), dans quelle ligne intégrer le montant des 10 000€/an : prestation de service ? Autres dépenses directes ?

Les dépenses et recettes affectées au dispositif « Experts associés » devront faire l'objet d'une ou plusieurs colonnes spécifiques du budget prévisionnel du projet (annexe 4), et sont distinctes des dépenses et recettes du RMT et de l'ATT qui feront elles aussi l'objet d'actions (et donc de colonnes) spécifiques au sein du budget prévisionnel.

Dans ce cadre, la subvention devra être inscrite en recettes à la ligne 11 « Subvention CASDAR » du budget. Les dépenses pourront être librement réparties entre les différents postes de dépenses possibles. La répartition des dépenses devra toutefois être cohérente avec less actions proposées et respecter les règles de calcul des charges indirectes affectées au projet.

A noter que pour chaque action (donc pour chaque colonne du budget prévisionnel), les dépenses et les recettes devront être égales au centime près.

Question 25 : n'y a-t-il pas une anomalie dans le fichier téléchargé sur le site « démarches simplifiées » ? En effet un message d'erreur s'affiche : « #REF ! », le fichier fait référence à l'annexe C, mais des cases ont dû être écrasées.

Il vous est demandé de ne pas tenir compte du message « #REF ! » et d'indiquer directement l'information demandée.

Question 26 : Concernant l'annexe C (onglet 3 du budget prévisionnel RMT agricoles), doit-on multiplier dans ce tableau autant de tableaux « partenaires » qu'il y a de partenaires financés ?

Oui, il vous est demandé de traiter le budget prévisionnel de chaque partenaire dans un tableau spécifique au sein de l'annexe C.

Question 27 : Concernant l'enveloppe dédiée aux experts associés, celle-ci est-elle bien d'un montant de 10 000€ annuel qui est attribué intégralement ou pas du tout en fonction des actions proposés ? Et cette enveloppe est-elle réévaluée chaque année sur la base d'une nouvelle feuille de route éditée annuellement ou est-elle affectée sur les 5 ans dès la réponse de l'AAP en fonction du plan de charge sur les différentes années ?

Le point 5 du cahier des charges mentionne que « l'appel à propositions 2025 incite les RMT agricoles et agroindustriels à contribuer au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole afin d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques. »

L'enveloppe dédiée aux actions en faveur du dispositif Experts associés est attribuée à hauteur de 10 000 € par an pour les 3 années de conventionnement des RMT agricoles.

Les paiements seront effectués de la même manière que pour l'ensemble des actions :

- Une première avance de 30% de la subvention à la signature de la convention de financement ;
- Un deuxième versement de 40% de la subvention, sous réserve que les dépenses réalisées représentent 40% des dépenses prévisionnelles au moment de la demande et sur demande du chef de file ;
- Un solde en fin de projet, sur présentation de pièces financières justificatives, qui déterminera le montant final de la subvention selon les dépenses effectivement réalisées, dans le respect des taux de financement prévus dans le cahier des charges ou dans la convention.

Les porteurs sont invités à décrire les actions prévues sur les cinq années de l'agrément et, pour les RMT agricoles, de prévoir un budget prévisionnel sur 3 ans.

A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de réévaluer le montant.

Question 28 : Un organisme qui conseille et accompagne les entreprises agro-alimentaires peut-il bénéficier du financement CASDAR dans le cadre du RMT ? A quelle hauteur (40%) ?

L'article 6-3-2 du cahier des charges prévoit effectivement que les organismes privés "dont l'objet premier est de conduire des activités de R&D, de conseil ou de formation" peuvent bénéficier d'un concours maximal de 80%. Dans le cas contraire, le financement CASDAR ne peut aller au-delà de 40%.

L'objet de l'organisme est inscrit dans ses statuts et doit permettre au candidat de connaître le niveau de financement auquel il est éligible. Dans le cas d'un organisme dont l'objet est d'accompagner les acteurs de la filière agricole dans leurs projets de recherche, ils auront a priori accès à un niveau de financement de 80%, sous réserve de la lecture approfondie de leurs statuts.

Question 29 : Lorsque les actions d'un RMT sont très imbriquées avec les actions de l'ATT présentée conjointement, le budget prévisionnel peut-il fondre le financement reçu au titre du RMT et celui reçu au titre d'une ATT au sein d'une même action ?

S'il est encouragé de proposer une ATT conjointement et de façon coordonnée au projet de RMT, la répartition des dépenses (et des recettes) entre les actions présentées dans le budget prévisionnel doit bien distinguer les dépenses (et les recettes) relevant de l'ATT et celles relevant du RMT.

Ainsi, dans le cas d'une action relevant à la fois du RMT et de l'ATT, le candidat devra dans son budget prévisionnel présenter deux colonnes pour la même action, l'une détaillant les dépenses prévisionnelles de l'action relevant de l'ATT, l'autre détaillant les dépenses prévisionnelles de l'action relevant du RMT.

Dans ce cadre, le budget prévisionnel pourra faire l'objet de modifications pendant la mise en œuvre du projet, notamment sur la répartition des dépenses d'une action entre le financement relevant du RMT et celui relevant de l'ATT. Le budget prévisionnel ne doit correspondre qu'à l'estimation du candidat sur la façon dont il compte répartir ses recettes et ses dépenses entre les différentes actions.

Question 30 : Le candidat peut-il proposer à l'administration une personne pour tenir le rôle de correspond enseignement (cf question 22) ? Dans ce cas, le partenaire concerné doit-il intégrer un passage sur l'identité du correspondant enseignement dans sa lettre d'engagement, ou rédiger une lettre d'engagement spécifique ? Quelle implication la nomination de correspond a-t-elle sur le budget prévisionnel ?

Le candidat a bien la possibilité de proposer un correspondant enseignement dont la nomination devra être approuvée et réalisée par l'administration. Le candidat proposé doit être rattaché à un établissement partenaire du RMT. Dans la mesure où c'est l'administration qui décide de l'identité du correspondant, l'établissement partenaire du RMT auquel est rattaché le candidat peut, sans y être obligé, intégrer dans sa lettre d'engagement l'identité du correspondant enseignement souhaité, en précisant que c'est une proposition.

La participation du correspondant n'a pas d'implication sur le budget prévisionnel du projet. En effet, le candidat choisi par l'administration bénéficiera d'une décharge horaire donnée par l'administration lui permettant d'accomplir sa mission tout en restant rémunéré par son établissement. Sa participation n'apparaîtra donc pas dans le budget du projet.